

ATTENDU QUE le centre de jour Résilience Montréal offre depuis novembre 2019 aux personnes itinérantes et vulnérables fréquentant le square Cabot des services d'accueil, de dépannage et d'intervention psychosociale;

ATTENDU QUE Résilience Montréal occupe actuellement des locaux loués et que la signature d'un bail à long terme se révèle impossible;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un bâtiment par Résilience Montréal a pour objectif de pérenniser sa présence aux environs du square Cabot et de disposer d'espaces accrus pour déployer ses services;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Résilience Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones et Résilience Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer à Résilience Montréal, une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones et Résilience Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74034

Gouvernement du Québec

Décret 94-2021, 3 février 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Lucille Brisson a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 187-2016 du 23 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Lucille Brisson soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 11 avril 2021 et se terminant le 8 octobre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Lucille Brisson comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucille Brisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Brisson exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2021 pour se terminer le 8 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Brisson reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Brisson comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Brisson peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brisson se termine le 8 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans le mois précédant la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Brisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74035

Gouvernement du Québec

Décret 95-2021, 3 février 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19, a été approuvé par le décret numéro 458-2020 du 15 avril 2020 et conclu le 21 avril 2020;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 a été modifié le 6 juillet 2020 pour refléter la bonification du financement offert par le Canada afin de soutenir davantage de femmes victimes de violence grâce à l'Entente modificatrice n^o 1, approuvée par le décret numéro 697-2020 du 30 juin 2020;